



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 31 - AOUT 2011**

# SOMMAIRE

## **46 - Direction Départementale des Territoires**

### **Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté N °2011235-0001 - Arrêté E-2011-342 portant interdiction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur le bassin versant du Bervezou, à l'amont de la station d'alimentation en eau potable de Longuecoste

..... 1





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL N° E-2011-342  
PORTANT INTERDICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU  
POUR L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES  
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU  
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES**

**SUR LE BASSIN VERSANT DU BERVEZOU,  
A L'AMONT DE LA STATION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LONGUECOSTE**

**LE PREFET DU LOT**

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1<sup>er</sup> décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique sur le bassin versant du Célé,

CONSIDÉRANT les difficultés d'exploitation de la station de prélèvement d'eau potable de Longuecoste située sur la commune de MONTET ET BOUXAL, signalées le 22 août 2011, par l'exploitant la SAUR,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

Les conditions hydrologiques actuelles du BERVEZOU et la nécessité de préserver l'usage eau potable appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 7 suivants s'exerçant sur le bassin versant du Bervezou, à l'amont de la station d'alimentation en eau potable de Longuecoste.

### **ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES**

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur le bassin-versant du Bervezou situées à l'amont de la station d'alimentation en eau potable de Longuecoste, est **interdite**.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une **autorisation** auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires du Lot.

### **ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

Le **remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans le bassin-versant du Bervezou, à l'amont de la station d'alimentation en eau potable de Longuecoste est **interdit**.

## **ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE**

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, soumis à autorisation au titre de la police de l'eau, et les **prélèvements pour les usages non prioritaires** énoncés à l'article 7 du présent arrêté, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de dérogation fixées à l'article 5, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. **Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.**

Les prélèvements directs pour l'irrigation agricole dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du bassin du Bervezou et de l'ensemble de ses affluents, à l'amont de la station d'alimentation en eau potable de Longuecoste, sont **INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.**

Les communes concernées par les mesures d'interdiction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GORSES, LATRONQUIERE, LAURESSES, MONTET ET BOUXAL.

## **ARTICLE 5 - DEROGATIONS**

Une dérogation aux dispositions de l'article 4 est accordée, à titre exceptionnel pour les cultures suivantes : cultures légumières, fruitières ou florales, tabac, cultures porte-graine et pépinières.

Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.

Cette dérogation ne pourra concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et des prélèvements compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Ces prélèvements dérogatoires sont **INTERDITS** chaque jour de **8H00 à 20H00**.

## **ARTICLE 6 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, quel qu'en soient l'usage et le moyen, dans la limite des apports de l'amont.

## **ARTICLE 7 - USAGES NON PRIORITAIRES**

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément et des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans le Bervezou et ses affluents, à l'amont de la station d'alimentation en eau potable de Longuecoste, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces

restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

#### **ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **24 août 2011** à 0h00 et jusqu'au 31 octobre 2011.

#### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 - DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

#### **ARTICLE 11 - EXECUTION - PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 23 août 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**signé**  
Frédéric ANTIPHON